

Bassins de « compensation » situés à l'aval de la ville.

Ces bassins sont nécessaires pour répondre à une obligation bien compréhensible de la loi sur l'eau qui peut s'exprimer en ces termes :

« Les aménagements ne doivent pas aggraver les conditions d'écoulement aval engendrés par la restructuration du réseau pluvial ».

Dans le cas nîmois, il s'agit de ne pas amener au Vistre des débits supérieurs à ce qu'ils seraient sans qu'aucun aménagement des cadereaux ne soit fait. Les retenues aval, que l'on nomme pour cela bassins de « compensation » sont donc réalisées en préalable à la restructuration des cadereaux dans la partie urbaine dense. C'est en effet la construction de larges émissaires à ciel ouvert ou enterrés dans la traversée de la ville qui augmentera notablement les débits en aval du boulevard périphérique sud.

Les capacités de stockage de ces bassins sont nécessairement importantes puisqu'ils devront «garder» les débits supplémentaires apportés par les cadereaux jusqu'à concurrence d'un événement centennal. Les bassins de compensation réalisés à Nîmes sont de 2 types.

a) Fonctionnement frontal.

Le bassin, d'une capacité de 400 000 m³ sur une superficie de 13 ha, situé sur l'aérodrome de Nîmes-Courbessac est conçu de cette manière..

A terme, les vannes de sortie laisseront passer le débit admissible par le chenal qui le reliera au Vistre, en conformité avec la loi sur l'eau.

En attendant la construction de ce canal, le débit de fuite est bridé à une valeur très faible.



*Arrivée des eaux du cadereau du Valladas dans le bassin de l'aérodrome le 6 septembre 2005.
(les 6 et 8 septembre 2005, le stockage effectué par l'aérodrome a été de 280 000 m³)*

b) Fonctionnement latéral.

Cas du bassin du Mas Neuf situé en bordure du nouveau tracé aval du cadereau d'Alès ou du bassin de Basse-Magaille le long du cadereau d'Uzès (photo).

Un déversoir en enrochement maçonné est intégré à la berge du cadereau et sert de seuil d'alimentation au bassin endigué. Il permet le déversement d'une partie des eaux véhiculées par le cadereau lorsque le débit de celui-ci devient supérieur à sa valeur « loi sur l'eau ».

De même, pour ne pas aggraver la situation des communes aval, l'expansion de la crue par débordement du cadereau dans la plaine, entre les bassins de compensation et le Vistre, est maintenue.

